

Décret n° 2013-478 du 02 juillet 2013
portant institution d'indemnités et avantages en faveur
de certains fonctionnaires et agents exerçant dans les
collectivités territoriales

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
du Ministre auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances
et du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction Publique et ses textes subséquents ;

Vu la loi n° 2002-04 du 03 janvier 2002 portant statut du personnel des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2011-262 du 28 septembre 2011 portant orientation de l'organisation générale de l'Administration Territoriale de l'Etat;

Vu le décret n° 75-460 du 30 juin 1975 portant institution d'une indemnité forfaitaire mensuelle en faveur des fonctionnaires du corps des secrétaires de direction ;

Vu le décret n° 2011-222 du 07 juillet 2011 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2011-388 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2011-395 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;

Vu le décret n° 2012-625 du 06 juillet 2012 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1 : Il est institué en faveur de certains fonctionnaires et agents exerçant dans les collectivités territoriales, des indemnités et avantages.

Article 2 : Les indemnités et avantages prévus à l'article 1 ci-dessus sont :

- une indemnité de fonction ;
- une indemnité de logement ;
- une indemnité de sujétion et d'incitation ;
- un droit à l'ameublement des logements ;
- un véhicule de fonction ou, à défaut, une indemnité compensatrice de transport ;
- une ligne téléphonique à domicile.

Article 3 : Les bénéficiaires et les montants mensuels des indemnités et avantages prévus aux articles précédents sont définis conformément aux annexes I à VI du présent décret.

Article 4 : Les fonctionnaires et agents bénéficiaires de l'indemnité de logement sont astreints à résidence.

Article 5 : Le coût locatif et l'ameublement du logement de fonction dont bénéficient le Directeur Général d'Administration de Région et son Adjoint ainsi que le Secrétaire Général de Mairie et son Adjoint ne peuvent excéder le montant indiqué à l'annexe II du présent décret.

Les caractéristiques de cet ameublement sont déterminées par arrêté du Ministre chargé des collectivités territoriales.

Il est alloué aux Directeurs, Sous-Directeurs et Chefs de Cabinet, une indemnité de logement dont le montant mensuel figure à l'annexe III du présent décret.

Article 6 : Le Directeur Général d'Administration de Région et son Adjoint, le Secrétaire Général de Mairie et son Adjoint, les Directeurs et le Payeur ou le Receveur Municipal ont droit, chacun, à un véhicule de fonction.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités Territoriales et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances détermine le type de véhicule.

Toutefois, lorsque la collectivité territoriale se trouve dans l'impossibilité de doter ces personnels de véhicules de fonction, elle alloue à ceux-ci, par délibération du Conseil, une indemnité d'utilisation de véhicule personnel à des fins de service conformément à l'annexe IV du présent décret.

Article 7 : Une indemnité de fonction prévue à l'annexe VI du présent décret est allouée :

- au Directeur Général d'Administration de Région ;
- au Directeur Général Adjoint d'Administration de Région ;
- au Secrétaire Général de Mairie ;
- au Secrétaire Général Adjoint de Mairie ;
- aux Directeurs ;
- au Payeur ou au Receveur Municipal ;
- à la Secrétaire Particulière de l'autorité investie du pouvoir exécutif de la collectivité territoriale ;
- aux Secrétaires du Directeur Général d'Administration de la Région, du Directeur Général Adjoint d'Administration de la Région, du Secrétaire Général de la Mairie, du Secrétaire Général Adjoint de la Mairie, des Directeurs et du Payeur ou du Receveur Municipal ;
- aux Chauffeurs du Directeur Général d'Administration de la Région, du Directeur Général Adjoint d'Administration de la Région, du Secrétaire Général de la Mairie, du Secrétaire Général Adjoint de la Mairie, des Directeurs et du Payeur ou du Receveur Municipal.

Article 8 : La collectivité territoriale peut, par délibération de son Conseil, octroyer une prime d'incitation aux agents chargés du recouvrement des taxes sur son territoire.

Le taux applicable au montant du recouvrement pour le calcul de la prime à redistribuer aux agents concernés ne peut excéder 2%.

Article 9 : Les indemnités et avantages prévus par les dispositions du présent décret sont imputables au budget de la collectivité territoriale concernée.

Toutefois, les indemnités de fonction peuvent être prises en charge par le budget général de l'Etat pour les collectivités territoriales dont les budgets sont inférieurs à un seuil minimal fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités Territoriales et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Article 10 : Une prime mensuelle de transport est allouée aux agents des collectivités territoriales recrutés localement conformément à l'annexe VII du présent décret.

Article 11 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Korhogo, le 02 juillet 2013

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Sansan KAMBILE
Magistrat

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

ANNEXES AU DECRET N° 2013-478 DU 02 JUILLET 2013
PORTANT INSTITUTION D'INDEMNITES ET AVANTAGES EN FAVEUR DE CERTAINS
FONCTIONNAIRES ET AGENTS EXERÇANT DANS LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ANNEXE 1 : TABLEAU DES INDEMNITES DE FONCTION (en francs CFA)

Collectivités Territoriales	Directeur Général d'Administration	Directeur Général Adjoint d'Administration	Secrétaires Généraux	Secrétaires Généraux Adjoints	Directeurs	Conseillers Techniques	Sous-Directeurs	Chefs de Service
Régions de plus de 100 000 habitants	200 000	150 000	Néant	Néant	125 000	100 000	75 000	50 000
Régions de moins de 100 000 habitants	150 000	125 000	Néant	Néant	100 000	75 000	75 000	50 000
Communes de plus de 100.000 habitants ou dont les recettes propres sont supérieures ou égales à 2 milliards	Néant	Néant	200 000	150 000	125 000	100 000	75 000	50 000
Communes de 50.000 à 100.000 habitants	Néant	Néant	125 000	Néant	Néant	Néant	Néant	75 000
Communes de moins de 50.000 habitants	Néant	Néant	75 000	Néant	Néant	Néant	Néant	75 000

ANNEXE 2 : TABLEAU DES COUTS LOCATIFS MAXIMA DE LOGEMENT DE FONCTION (en francs CFA)

Collectivités territoriales	Coûts maxima mensuels			
	Directeur Général d'Administration	Directeur Général Adjoint d'Administration	Secrétaires Généraux	Secrétaires Généraux Adjoints
Régions de plus de 100 000 habitants	250 000	150 000	Néant	Néant
Régions de moins de 100 000 habitants	150 000	125 000	Néant	Néant
Communes de plus de 100 000 habitants ou dont les recettes propres sont supérieures ou égales à 2 milliards	Néant	Néant	250 000	150 000
Communes de 50 000 à 100 000 habitants	Néant	Néant	125 000	Néant
Communes de moins de 50 000 habitants	Néant	Néant	100 000	Néant

ANNEXE 3 : TABLEAU DES INDEMNITES DE LOGEMENT (en francs CFA)

Collectivités territoriales	Directeurs	Sous-Directeurs	Chefs de Cabinet
Régions de plus de 100 000 habitants	150 000	125 000	100 000
Régions de moins de 100 000 habitants	125 000	100 000	70 000
Communes de plus de 100 000 habitants ou dont les recettes propres sont supérieures ou égales à 2 milliards	125 000	100 000	70 000
Communes de 50 000 à 100 000 habitants	Néant	Néant	Néant
Communes de moins de 50.000 habitants	Néant	Néant	Néant

ANNEXE 4 : TABLEAU DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES POUR DEFAUT DE VEHICULE DE FONCTION (en francs CFA)

Collectivités territoriales	Directeur Général d'Administration	Directeur Général Adjoint d'Administration	Secrétaires Généraux	Secrétaires Généraux Adjoints	Directeurs et Payeurs ou Receveurs Municipaux
Régions de plus de 100 000 habitants	150 000	125 000	Néant	Néant	100 000
Régions de moins de 100 000 habitants	125 000	100 000	Néant	Néant	75 000
Communes de plus de 100 000 habitants ou dont les recettes propres sont supérieures ou égales à 2 milliards	Néant	Néant	125 000	100 000	75 000
Communes de 50 000 à 100 000 habitants	Néant	Néant	75 000	Néant	Néant
Communes de moins de 50.000 habitants	Néant	Néant	40 000	Néant	Néant

ANNEXE 5 : TABLEAU DES MONTANTS MENSUELS DES FRAIS DE TELEPHONE PRIS EN CHARGE (en francs CFA)

Collectivités territoriales	Directeur Général d'Administration	Directeur Général Adjoint d'Administration	Secrétaires Généraux	Secrétaires Généraux Adjoints	Directeurs
Régions de plus de 100 000 habitants	60 000	50 000	Néant	Néant	40 000
Régions de moins de 100 000 habitants	50 000	40 000	Néant	Néant	30 000
Communes de plus de 100 000 habitants ou dont les recettes propres sont supérieures ou égales à 2 milliards	Néant	Néant	60 000	50 000	40 000
Communes de 50 000 à 100 000 habitants	Néant	Néant	50 000	Néant	Néant
Communes de moins de 50.000 habitants	Néant	Néant	40 000	Néant	Néant

ANNEXE 6 : TABLEAU DES INDEMNITES DE FONCTION DE CERTAINS COLLABORATEURS (en francs CFA)

Collectivités territoriales	Secrétaires particulières des Présidents des Conseils et des Maires	Secrétaires des Directeurs Généraux, Directeurs Généraux Adjoints, Secrétaires Généraux, Secrétaires Généraux Adjoints, Directeurs et Payeurs ou Receveurs Municipaux	Chauffeurs des Présidents, Maires, Directeurs Généraux, Directeurs Généraux Adjoints, Secrétaires Généraux, Secrétaires Généraux Adjoints, Directeurs et Payeurs ou Receveurs Municipaux
Régions de plus de 100 000 habitants	40 000	30 000	40 000
Régions de moins de 100 000 habitants	30 000	20 000	30 000
Communes de plus de 100 000 habitants ou dont les recettes propres sont supérieures ou égales à 2 milliards	40 000	30 000	40 000
Communes de 50 000 à 100 000 habitants	20 000	15 000	30 000
Communes de moins de 50.000 habitants	20 000	10 000	30 000

ANNEXE 7 : TABLEAU DES PRIMES MENSUELLES DE TRANSPORT (en francs CFA)

Collectivités territoriales	Montant
Les Communes d'Abidjan	30 000
Le chef-lieu de la Région du Gbèkè et la Commune de Bouaké	26 000
Les autres Communes et Régions	22 000

Fait à Korhogo, le 02 juillet 2013

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Sansan KAMBILE
Sansan KAMBILE
Magistrat

Ne
1300579